

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.555/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie et de l'Emploi de la Région wallonne et le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local", a donné le 29 juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

L'arrêté en projet vise à exécuter le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local. Il tend, en outre, à fixer l'entrée en vigueur de ce décret ¹.

La section de législation est aussi saisie d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 25 mars 2004, précité, donné ce jour sous le numéro 38.554/2.

Comme le fait clairement apparaître la note au Gouvernement, le projet d'arrêté est présenté en même temps que l'avant-projet de décret afin de tenir compte des modifications apportées par ce dernier au décret du 25 mars 2004, précité.

Par ailleurs, l'arrêté en projet vise notamment la notion de régie communale ordinaire, notion qui ne figurera dans le décret du 25 mars 2004, précité, qu'après sa modification par l'avant-projet de décret qui a fait l'objet de l'avis 38.554/2, précité.

Or, l'avant-projet de décret précité est encore susceptible de subir des modifications qui pourraient avoir une incidence sur le projet d'arrêté.

En conséquence, il convient d'attendre que cet avant-projet de décret soit adopté avant de pouvoir examiner l'arrêté en projet.

Dans ces conditions, la demande d'avis est prématurée.

(1) Selon l'article 15 de l'arrêté en projet,
"Le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions des agences de développement local et le présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication au Moniteur belge."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS